

**Initiative populaire cantonale « Une Vie ici, une Voix ici... Renforçons
notre démocratie ! »**

vert'liberaux

Initiative populaire cantonale « Une Vie ici, une Voix ici... Renforçons notre démocratie ! »

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00), est modifiée comme suit :

Art. 48, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal :

- a) les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton,**
- b) les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans le canton, qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins,**
- c) les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.**

Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal :

- a) les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune,**
- b) les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune, et qui ont leur domicile légale en Suisse depuis 8 ans au moins.**

▪

Citoyenneté = Nationalité?

Citoyenneté : dès l'Antiquité, droits conférés à une partie de la population d'une ville (Grecs), d'une région ou d'un peuple (Romains). Disparaît au Moyen-Age, remplacée par «Bourgeoisie». Actuellement plusieurs définitions dont: Est citoyen «toute personne qui s'engage dans la vie sociale, civile, économique et politique du pays», commission fédérale des migrations.

Nationalité: concept beaucoup plus récent, le sentiment national apparaît à la fin du XVIIIème siècle (Révolution française) se développe au XIXe (le printemps européen des peuples) pour conduire à l'explosion des 4 empires (Reich, Autriche-Hongrie, Russie, Ottoman) au traité de Versailles (28 juin 1919). L'Etat-Nation s'impose comme l'unité qui regroupe chaque peuple au travers de sa langue, ses traditions historiques et politiques, ses valeurs politiques. Création de la Société des Nations.

Contexte

26.3.2021: le GC rejette à une voix le PL 12441-A « Feu vert pour les droits populaires! »

11 janvier 2023: Le CE atteste la validité de l'initiative IN 189

5 juin 2023: rapport de la commission des droits politique et du règlement du Grand Conseil est déposé. La commission recommande l'acceptation de l'initiative 7 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC) contre 6 non (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).; le principe d'un contre-projet est largement soutenu : 1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 PLR contre 1 PLR, 1 UDC et 2 MCG. Une abstention PDC.

22 juin 2023: le Grand Conseil rejette l'initiative par 60 non (UDC, MCG, Centre, PLR, LJS) contre 35 oui (Ve et S), ainsi que l'élaboration d'un contre-projet par 51 non (PLR, Centre, MCG, UDC) contre 43 oui (Ve, S et LJS).

Arguments en faveur (avec *contra*)

<i>Argument</i>	<i>Contra</i>
<ul style="list-style-type: none">- 40% de la population majeure vit la même réalité que le reste (travail, école, consommation, loisirs, assurances, impôts, transports publics) mais ne peut s'exprimer à ces sujets. Elle dispose des droits et devoirs civils et sociaux, mais pas politiques.- Discrimination politique qui s'ajoute à celle qui existe peu ou prou pour l'emploi, le logement et les démarches administratives.- L'octroi des droits renforce le sentiment d'appartenance et stimule l'intérêt pour la naturalisation.- Le Jura et Neuchâtel ont octroyé ces droits, sauf l'éligibilité cantonale sans bouleversement politique.	<p>Seule la naturalisation est la manifestation d'une intégration réussie.</p> <p>Les institutions démocratiques ont été conçues par les Suisses pour les Suisses</p> <p>Irrespect envers les naturalisés</p>

VEIT LIBERUOX

Arguments en défaveur (avec *contra*)

<i>Argument</i>	<i>Contra</i>
<ul style="list-style-type: none">- La citoyenneté est une et indivisible, elle est liée à la nationalité.	Les 2 termes ne sont pas synonymes, il existe des citoyens-ne-s de villes, comme de cantons ou de pays. 11 pays européens confèrent les droits politiques aux étrangers résidents.
<ul style="list-style-type: none">- Des étrangers pourraient être élus au Parlement.	Primauté du droit fédéral sur le cantonal.
<ul style="list-style-type: none">- Après 8 ans n'imposte où en Suisse, un étranger qui déménage à Genève peut voter ou être élu.	
<ul style="list-style-type: none">- Les étrangers ne votent qu'à 20% dans les communes.	Au plan communal, rares sont les votations ou élections, l'habitude se prend par la répétition du geste.
<ul style="list-style-type: none">- Manœuvre politique de la gauche pour gagner des électeurs	Les études démontrent un large spectre d'opinions, non un bloc uni.

VEIT LIBERTOUX

En conclusion

- Choix essentiellement idéologique.
- Opportunité réelle d'un contre-projet balayée par la grande alliance de droite.

Recommandation du Comité Directeur:

Recommandation du comité

Assemblée des délégués pvl Suisse

09.04.2011

9

vert'libéraux

Loi modifiant la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr)

**Pour permettre aux crèches non
subventionnées d'offrir une alternative aux
familles**

Aurélien Barakat
19,04,2023

Vert libéraux.
créateurs d'avenir

Rappel chronologique

- ❑ 2020 – introduction du salaire minimum qui s’applique notamment aux auxiliaires dans les crèches
- ❑ 2022 – projet porté par Anne Emery-Torracinta sur l’obligation pour toutes les crèches de respecter les usages concernant la rémunération du personnel de crèche (concertation avec les communes, les syndicats, mais pas les établissements privés)
- ❑ 2023 – proposition du Grand Conseil de modification de la loi pour contrer l’application des usages (salaires VdG)
- ❑ 2024 – votation en référendum lancé par les syndicats et les partis de gauche (PS et Verts)

Texte de loi

Art. 30, al. 2, let. f (nouvelle teneur)

² La délivrance et le maintien de l'autorisation d'exploitation d'une structure d'accueil préscolaire sont subordonnés :

f) au respect par l'exploitant d'une convention collective de travail pour le personnel de la petite enfance ou du statut du personnel de la collectivité publique dont la structure fait partie, **ou à défaut** du salaire minimum prévu à l'article 39K de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Situation en matière de crèches à Genève

- ❑ Un problème majeur à Genève pour les familles qui nuit profondément à l'attractivité de Genève
- ❑ On compte environ **3200 places** de crèches manquantes
- ❑ Le taux de places de gardes pour l'accueil préscolaire se situe aux alentours des 35% à Genève
- ❑ Environ 4% de crèches privées à Genève
- ❑ Les crèches privées (qui ne reçoivent aucun subsides) sont soumises aux mêmes règles d'encadrement que les crèches publiques, pour un coût estimé de CHF 47'000 par année environ
- ❑ Salaires :

Conséquences pour les crèches privées

- ❑ Une obligation de respecter des salaires de la fonction publique, en plus des autres contraintes, sans obtenir le financement public et sur la base du seul financement des parents (rappel CHF 47'000 par année)
- ❑ Sans la révision, l'activité ne sera plus viable économiquement selon les principaux acteurs dans le domaine et ils ont annoncé que les crèches privées devront fermer avec la fermeture à court terme de plusieurs centaines de places de crèches dans un contexte de pénurie

Conséquences pour les crèches privées

- ❑ Une obligation de respecter des salaires de la fonction publique, en plus des autres contraintes, sans obtenir le financement public et sur la base du seul financement des parents (rappel CHF 47'000 par année)
- ❑ Sans la révision, l'activité ne sera plus viable économiquement selon les principaux acteurs dans le domaine et ils ont annoncé que les crèches privées devront fermer avec la fermeture à court terme de plusieurs centaines de places de crèches dans un contexte de pénurie

Arguments

<i>Pour selon porteur de projet</i>	<i>Contre selon opposants</i>
<p>Permettre la viabilité des crèches privées et le maintien de plusieurs centaines de places</p> <p>Ne pas mettre en concurrence des entités subventionnées et non subventionnées</p> <p>Garantir une alternative aux seules crèches municipales ou subventionnées, plusieurs professionnels font le choix du privé pour des raisons de liberté pédagogiques</p>	<p>Perte de revenu pour les employés de crèches dans le privé par rapport aux revenus publics, cependant :</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>garantie du minimum pour les auxiliaires (avant en dessous) ;</i>- <i>offre et demande dans un contexte de pénurie – les salaires du privé doivent rester attractifs pour attirer du personnel dans les crèches privées</i> <p>Les crèches doivent être municipalisées (programme officiel du PS de l'ancienne conseillère d'Etat AET et la conseillère administrative VdG)</p>

Recommandation

Accepter le PL et communiquer sur le fait que nous réfléchissons à une réponse plus ambitieuse encore pour pallier au manque de crèche qui est un problème fondamental dans le cadre de la société du XXIème siècle dans laquelle les deux parents travaillent.

Objet de vote fédéral n° 4

Loi modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03- 12530)

L'Assistance au suicide en EMPP et EMS

*Héloïse de Coulon
(rapporteuse)
27.03.2024*

Vert libéraux.
créateurs d'avenir

Sur quoi on vote ?

Modification de la loi sur la santé genevoise (LS) (abrogation des art. 12A et 39A)

Art. 12A Commission de surveillance en matière d'assistance au suicide

1 Il est institué une commission chargée de surveiller la pratique de l'assistance au suicide (ci-après : la commission).

2 En sa qualité de commission officielle, la commission est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat. Elle est rattachée administrativement au département chargé de la santé

3 Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission ainsi que des suppléants, lui attribue les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et fixe ses règles de fonctionnement par voie réglementaire.

Sur quoi on vote ?

4 La commission exerce en toute indépendance les compétences que le présent article lui confère.

5 Les membres de la commission, y compris le personnel auxiliaire, sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 321 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.

6 La commission est composée de 5 membres soit un médecin du Centre universitaire romand de médecine légale, qui assume la présidence, un représentant de l'office cantonal de la santé(38), un spécialiste de bioéthique, un avocat et un représentant d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients.

Sur quoi on vote ?

7 La commission peut être saisie par toute personne qui, connaissant l'existence d'un projet d'assistance au suicide, aurait des raisons sérieuses de penser que la personne suicidante est sous influence ou incapable de discernement et n'est donc pas libre d'exprimer ses doutes, cas échéant de changer son projet de suicide.

8 L'identité de la personne qui signale le cas reste confidentielle. Toute personne qui renseigne la commission en passant outre un secret de fonction ou un secret professionnel n'est pas punissable.

9 Dans les cas qui le justifient, la commission alerte immédiatement le Ministère public.

De la législation actuelle

Art. 39A Assistance au suicide en EMPP et EMS

1 Les établissements médicaux privés et publics (EMPP) et les établissements médico-sociaux (EMS) ne peuvent refuser la tenue d'une assistance au suicide en leur sein, demandée par un patient ou un résidant, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le patient ou le résidant :

1° est capable de discernement pour ce qui est de sa décision de se suicider et persiste dans sa volonté de se suicider,

2° souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables;

b) des alternatives, en particulier celles liées aux soins palliatifs, ont été discutées avec le patient ou le résidant.

De la législation actuelle

Art. 39A Assistance au suicide en EMPP et EMS

2 Le médecin directement en charge du patient hospitalisé ou le médecin-traitant du résidant en EMS peut, en cas de doute sur les conditions énoncées à l'alinéa 1, solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Genève ou, si une telle commission existe, l'avis d'une commission d'évaluation interne à l'établissement ou représentative des établissements. Les mêmes prérogatives peuvent aussi être exercées par le médecin responsable de l'établissement.

3 Cas échéant, le médecin mandaté, ou la commission d'évaluation, se détermine par écrit sur la demande d'assistance au suicide dans un délai raisonnable. Il en informe les instances de direction de l'établissement.

De la législation actuelle

Art. 39A Assistance au suicide en EMPP et EMS

4 Si le patient dispose d'un logement extérieur et lorsque l'établissement n'a pas une mission d'hébergement médico-social, le médecin responsable peut refuser que l'assistance au suicide se déroule au sein de l'établissement, à la condition que le retour du patient dans son logement soit raisonnablement exigible.

5 Le personnel des établissements et les médecins (médecin directement en charge du patient, médecin responsable hospitalier, médecin-traitant, ou médecin-répondant des résidants en EMS) ne peuvent être contraints de participer à la procédure de mise en œuvre d'une assistance au suicide

De la législation actuelle

Art. 39A Assistance au suicide en EMPP et EMS

6 Le moyen employé pour la mise en œuvre de l'assistance au suicide est soumis à prescription médicale.

7 Le département précise les conditions d'application de cet article, après consultation des partenaires concernés.

Contexte d'adoption des dispositions sur l'assistance au suicide

En juin 2012, le canton de Vaud devient le premier canton à adopter une loi sur l'assistance au suicide dans les EMS et les hôpitaux.

En novembre 2014, c'est le canton de Neuchâtel qui adopte d'une loi sur l'assistance au suicide dans les homes et institutions d'utilité publique.

Cette impulsion poussera ensuite le canton de Genève à introduire dans sa loi sur la santé, la garantie de l'assistance au suicide, sous réserve des conditions à remplir pour y recourir, dans les EMPP et EMS en mai 2018.

En novembre 2022, c'est au tour du Valais d'accepter d'encadrement à l'assistance au suicide (76,55% oui !)

Contexte d'adoption des dispositions sur l'assistance au suicide

L'introduction de l'art. 39A garantit ainsi à tous les résidents d'EMPP ou d'EMS la possibilité de pouvoir recourir à l'assistance au suicide dans au sein de ces établissements, établissements qui deviennent également leur « chez-eux ».

En effet, il arrivait que certains EMPP ou EMS, en particulier les établissements religieux, refusent à des résidents la possibilité de faire appel à des associations d'assistance au suicide dans « leurs locaux ».

Contexte du vote d'abrogation

Initialement, il n'était question que de supprimer l'existence de la commission de surveillance de l'assistance au suicide, qui n'était pas fonctionnelle.

La majorité de la commission de la santé genevoise (PLR, PDC et MCG) s'est toutefois prononcée en faveur de l'abrogation des deux dispositions, sous prétexte qu'elles n'avaient plus de raison d'être puisque « les travaux en commission ont démontré très clairement qu'il n'existait aucun problème ».

Les députés ne savaient en outre pas sur quoi ils votaient et certains ont même pensé qu'ils supprimeraient seulement la commission de surveillance.

Conséquences en cas d'acceptation de la modification de la loi

Les EMPP et les EMS auront désormais à nouveau la possibilité de refuser au sein de leur établissement l'assistance au suicide.

On prive des personnes de leur droit à l'autodétermination en leur refusant de pouvoir choisir le moment et le lieu de leur départ.

De ce fait, on leur fait sentir qu'ils ne sont pas chez eux, alors même qu'il s'agit la plupart du temps de leur dernier foyer.

Conséquences en cas d'acceptation de la modification de la loi

M. Pierre Nicollier, membre de la commission de la Santé du Grand Conseil nous a indiqué que : le projet de loi a été initié par le Conseil d'État sur la question de la commission de surveillance (art. 12A) et qu'il apparaissait incohérent d'abroger l'art. 12A mais de maintenir une disposition concernant l'assistance au suicide en institution.

Toujours selon cette commission, le cadre fédéral de l'assistance au suicide serait suffisant.

Position du PLR : le Comité directeur a finalement décidé de soutenir le référendum « le PLR étant un soutien de cette liberté ».

Conséquences en cas d'acceptation de la modification de la loi

Les droits obtenus peuvent disparaître aussi rapidement qu'ils ont été accordés; il est donc nécessaire de toujours rester vigilant.

La prochaine étape serait d'inscrire la garantie de l'assistance au suicide dans la Constitution genevoise.

Arguments

En défaveur (de la loi)

- On ne sait même pas très bien comment ce vote a eu lieu ;
- Le PLR soutient le référendum alors qu'il s'est prononcé en faveur de l'abrogation de la disposition
- On revient sur un droit acquis ;
- On ouvre la porte à des refus d'assistance au suicide au sein de certains EMPP et EMS ;
- On prive des personnes de leur droit à l'auto-détermination

Arguments

En défaveur (de la loi)

- NON, ce qui existe actuellement n'est pas suffisant pour garantir la possibilité de recourir à l'assistance au suicide, en particulier le cadre fédéral invoqué par les députés du Grand Conseil
- Cette obligation imposée aux EMPP et EMS ne signifie pas que les personnes qui y travaillent doivent effectuer et/ou assister au suicide assisté ; ils doivent tolérer que l'association d'assistance au suicide vienne au sein de leur établissement.
- Cette disposition vient tout juste d'être adopté (2018) et on revient en arrière sans aucun motif

Arguments

- En faveur (de la loi)

- Cette inscription dans la loi n'a plus lieu d'être, l'assistance au suicide ne pose plus de problème aux EMPP et EMS

- Contra

- En cas d'abrogation, les EMPP et EMS sont libres de refuser l'accès à leurs locaux aux associations d'assistance au suicide.

*Le Comité directeur recommande à l'unanimité de **rejeter** cette initiative*

Merci de votre attention !

*Héloïse de Coulon
(rapporteuse)
27.03.2024*

Vert libéraux.
créateurs d'avenir

Merçi de voter



Objet de vote cantonal n° 1

Interdiction des symboles de haine dans les espaces publics

*Héloïse de Coulon
(rapporteuse)
27.03.2024*

Vert libéraux.
créateurs d'avenir

Sur quoi on vote ?

Modification de la Constitution Genevoise :

Art. 210A Lutte contre les discriminations et la haine (nouvel article)

¹ L'Etat met en œuvre une politique de lutte contre les discriminations et la haine.

² L'exhibition ou le port de symboles, d'emblèmes et de tout autre objet de haine, notamment nazi, est interdit dans les espaces publics. La loi règle les exceptions et prévoit des sanctions.

Contexte

Au départ, proposition venant de M. Thomas Bläsi (UDC) qui était limitée aux symboles nazis, puis finalement élargie à tous les symboles de haine ;

Proposition parlementaire acceptée par la quasi-unanimité du Grand Conseil ;

Inscrire dans la Constitution une interdiction des symboles de haine

De la législation actuelle

Il existe actuellement une disposition dans le code pénal sur la discrimination et la incitation à la haine (art. 261bis CP) ;

Cette disposition n'est toutefois pas applicable en présence de gestes et/ou symboles de haine qui n'ont pas vocation à rallier d'autres personnes à leur «cause» ;

L'introduction de la nouvelle clause cantonale irait dès lors plus loin que ce qui est actuellement prévu par le code pénal

Arguments

En faveur

- Comblent une lacune du code pénal ;
- Importance de garantir l'impunité des gestes et actes de haine

Contra

- Le parlement fédéral est en discussion sur l'introduction d'une norme plus étendue que l'art. 261bis CP
- Les cantons peuvent prévoir des dispositions allant plus loin que celles du code pénal, mais les peines que peuvent prononcer les cantons sont limitées à des contraventions de police, alors même que l'infraction de discrimination est un délit.

Arguments

En défaveur

- Si le Parlement fédéral est en discussion pour adopter une disposition dans le code pénal, la disposition cantonale deviendra désuète

Contra

- Symbolique forte en ancrant cette protection dans la constitution en attendant que le Parlement fédéral légifère

*Le Comité directeur recommande à l'unanimité
d'accepter ce projet de loi constitutionnelle*

Merci de votre attention !

*Héloïse de Coulon
(rapporteuse)
27.03.2024*

Vert libéraux.
créateurs d'avenir

Merçi de voter

